



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Frontaliers

Question écrite n° 57335

Texte de la question

M Claude Birraux attire l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur l'indemnisation chômage des frontaliers ayant exercé leur activité en Suisse. S'il avait été décidé, le 1er janvier 1968, par extension des accords survenus entre les membres de la CEE, que les travailleurs frontaliers exerçant leur activité en Suisse étaient pris en charge par leur pays de résidence en cas de chômage total, leur situation a, depuis, évolué défavorablement. En effet, par circulaire no 20-75 du 20 mai 1975, la commission paritaire de l'UNEDIC décida que les allocations de chômage seraient calculées en raison du salaire qui aurait été perçu pour un emploi équivalent sur le territoire de l'Etat compétent en raison du lieu de résidence du chômeur pour accorder les prestations, ce que vinrent corroborer la convention franco-suisse du 14 décembre 1978 et l'interprétation de l'article 68 (paragraphe 1) du règlement (CEE) no 1408-71 du 14 juin 1971 donnée par la Cour de justice des Communautés européennes dans son arrêt du 28 février 1980. Ces décisions démontraient un souci évident d'éviter toute discrimination. Cependant, le ministre des affaires sociales et de l'emploi a adopté un arrêté du 6 août 1987 portant agrément de l'avenant du 6 avril 1987 à l'annexe IX du 10 décembre 1985, au règlement annexe à la convention du 19 novembre 1985 relative à l'assurance chômage ; lequel prévoit, au chapitre B du sous-titre III, que, pour les travailleurs frontaliers ayant occupé un emploi dans un Etat autre qu'un Etat membre de la CEE, le calcul des prestations chômage se fera sur la base du salaire correspondant en France à un emploi équivalent. Les frontaliers ayant été occupés par un Etat membre de la CEE seront indemnisés quant à eux sur la base de leur salaire réel. Ainsi, le frontalier licencié de son emploi en Suisse ne perçoit, une fois au chômage, que 35 p 100 à 40 p 100 de son salaire réel. Des lors, l'administration française s'est vue successivement condamnée par le tribunal administratif de Strasbourg le 3 octobre 1985 et le Conseil d'Etat le 8 avril 1987 et le 22 juin 1988. Dans ces conditions, il paraîtrait souhaitable de renégocier les accords passés avec la Suisse, afin que les travailleurs ayant exercé leur activité dans ce pays bénéficient du même traitement que ceux ayant exercé leur activité au sein de la CEE. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre, et dans quels délais, afin que les frontaliers ayant été occupés en Suisse soient traités dans le respect des conditions d'équité auxquelles ils ont droit.

Texte de la réponse

Reponse. - Les partenaires sociaux avaient retenu par l'accord du 28 mai 1974 le principe d'alignement de la situation des travailleurs frontaliers occupés en Suisse sur celle des travailleurs frontaliers de la CEE. Le règlement 1048/71 du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté était alors interprété en ce qui concerne les frontaliers comme permettant le calcul des allocations en fonction du salaire qui aurait été perçu pour un emploi équivalent sur le territoire de l'Etat compétent, en raison du lieu de résidence du chômeur. S'agissant des travailleurs frontaliers de la CEE, l'arrêt Fellingner rendu par la cour de justice des Communautés européennes a précisé qu'il convient d'adopter pour les travailleurs frontaliers une règle spécifique qui consiste à calculer les prestations de chômage en tenant compte du salaire effectivement perçu par le travailleur pour le dernier emploi qu'il a exercé immédiatement avant sa mise au chômage.

Desormais, les allocations de chômage des travailleurs frontaliers de la CEE sont calculees sur la base des remunerations effectivement perçues dans le pays d'emploi. S'agissant de l'indemnisation des travailleurs frontaliers anterieurement occupes en Suisse, la convention d'assurance chômage franco-suisse du 14 decembre 1978 prevoit que les frontaliers en cas de chômage total peuvent pretendre au benefice des prestations de chômage dans l'Etat de residence, mais ne precise pas les modalites de calcul du salaire de reference. Les partenaires sociaux souhaitant maintenir le principe d'un salaire d'equivalence, ont modifie la reglementation du regime d'assurance chômage en signant le 6 avril 1987 un avenant de l'annexe IX au reglement annexe a la convention du 19 novembre 1985. L'avenant vise les travailleurs frontaliers et autres en chômage en France apres avoir occupe un emploi dans un Etat autre qu'un Etat membre de la CEE. Le calcul des prestations est effectue sur la base du salaire correspondant en France a un emploi equivalent ou analogue a celui au titre duquel les prestations sont demandees. La determination du salaire de reference releve de la competence de l'ASSEDIC. Cette disposition a ete reprise dans les annexes IX aux conventions du 6 juillet 1988 et du 1er janvier 1990. La deliberation no 34 de la commission paritaire nationale du regime d'assurance chômage fixe les conditions d'etablissement du salaire d'equivalence. Il convient de rapprocher : les donnees propres au travailleur frontalier : activite exercee, qualification professionnelle, anciennete dans la derniere entreprise ; des informations communiquees par l'UNEDIC quant aux salaires de reference moyens des chomeurs indemnisés dans les departements situes dans les zones frontalières distinguees suivant les secteurs professionnels et les differentes qualifications. En cas de contestation, le travailleur frontalier peut faire appel devant la commission paritaire de l'ASSEDIC en joignant des justificatifs. L'accord conclu le 2 mai 1992 entre la CEE et l'AELE dans le cadre de la constitution d'un espace economique europeen aura pour effet, a compter du 1er janvier 1993, si l'accord est ratifie par les Etats signataires pour permettre l'application du reglement 1408/71 pour l'indemnisation des travailleurs frontaliers anterieurement occupes en Suisse et donc le calcul de leurs prestations sur la base du salaire reel. Toutefois, les dispositions financieres de la convention franco-suisse du 14 decembre 1978 demeurent en vigueur pendant une periode transitoire de cinq ans.

Données clés

Auteur : [M. Birraux Claude](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57335

Rubrique : Chômage : indemnisation

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 mai 1992, page 2026